



Afin de faciliter la lecture de la présente politique et le cas échéant, nous avons employé le masculin au sens neutre, sans préjudice aux genres.

LIGNES DIRECTRICES 711-4		Entrée en vigueur : 20XX-XX-XX
Version non contrôlée 2023-09-19		Prochain examen prévu : 20XX-XX-XX
Interventions correctionnelles et services dans les unités d'intervention structurée		
RESPONSABILITÉ ESSENTIELLE	Interventions correctionnelles et services	
BUREAU(X) DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ	Secteur des opérations et des programmes correctionnels	
VERSION ÉLECTRONIQUE	<ul style="list-style-type: none"> http://lehub/Fr/Collections/politiques-lois/DirectivesDuCommissaire/711-4-gl-fra.pdf http://thehub/En/collections/policy-legislation/CommissionersDirectives/711-4-gl-eng.pdf http://www.csc-scc.gc.ca/policy-and-legislation/711-4-gl-fr.shtml http://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/711-4-gl-en.shtml 	
INSTRUMENTS HABILITANTS	<ul style="list-style-type: none"> <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> (LSCMLC), articles 4(c), 4(g), 15.1(2.1), 28, 29, 29.01, 31 à 37.5, 37.6 à 37.9, 37.91, 78, 79.1, 80, 86, 86.1 et 87 <i>Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> (RSCMLC), articles 5(1), 6(c), 13.1, 16.1, 19 à 23.07 et 97 	
BUT	<ul style="list-style-type: none"> S'assurer que les délinquants dans les unités d'intervention structurée reçoivent des interventions correctionnelles et des services appropriés qui sont offerts et gérés avec intégrité 	
CHAMP D'APPLICATION	S'applique à tous les membres du personnel responsables de la gestion et de la prestation des interventions correctionnelles et des services dans les unités d'intervention structurée	
CONTENU		
PARAGRAPHES		
1 – 10	Responsabilités	
11 – 25	Procédures	

11 – 12	Gestion des affectations aux programmes de l'établissement de départ dans les UIS des établissements pour hommes
13 – 15	Aiguillages vers le Module motivationnel – Unité d'intervention structurée (MM-UIS) ou le Module motivationnel – Unité d'intervention structurée – Autochtones (MM-UIS-A) dans les UIS des établissements pour hommes
16 – 18	Aiguillages vers des programmes correctionnels (sauf le MM-UIS/MM-UIS-A) dans les UIS des établissements pour hommes
19 – 21	Aiguillages vers des programmes d'éducation offerts dans les UIS des établissements pour hommes
22 – 24	Aiguillages vers une intervention en matière de compétences comportementales offerte dans les UIS des établissements pour hommes
25	Programmes sociaux offerts dans les UIS des établissements pour hommes
26	Demandes de renseignements
Annexe A	Renvois et définitions
Annexe B	Intervention en matière de compétences comportementales – Critères d'aiguillage

RESPONSABILITÉS

1. Le commissaire adjoint, Opérations et programmes correctionnels, en collaboration avec la sous-commissaire pour les femmes (SCF), veillera à ce que des [interventions correctionnelles](#) et des services soient disponibles dans les unités d'intervention structurée (UIS) pour favoriser le retour des détenus dans la population carcérale régulière le plus tôt possible, tout en continuant à travailler à la réalisation des objectifs énoncés dans leur Plan correctionnel.
2. Le sous-commissaire régional veillera à ce que les détenus aient accès aux interventions correctionnelles et aux services dans les UIS.
3. L'administrateur régional, Évaluation et interventions, veillera à la prestation des interventions correctionnelles et des services dans les UIS, notamment en assurant la surveillance et la mise en place de procédures afin d'en appuyer la prestation.
4. Le directeur adjoint, Interventions (DAI), veillera à ce qu'une gamme d'interventions correctionnelles et de services soient mis à la disposition des détenus dans les UIS, y compris des programmes correctionnels, des programmes d'éducation, des interventions (*coaching*) en matière de compétences comportementales et des programmes sociaux.

5. Le gestionnaire de l'UIS ou le gestionnaire, Stratégie d'intervention intensive (SII) :
- a. présidera le [Comité d'intervention correctionnelle de l'UIS](#)
 - b. veillera à ce que tous les membres du personnel et les contractuels dans les UIS encouragent les détenus à participer à des interventions correctionnelles, à des services, à des activités culturelles, à des [pratiques religieuses et spirituelles](#), à des activités de loisir, ainsi qu'à des contacts familiaux et communautaires
 - c. veillera à ce que les besoins d'un détenu, y compris ceux en matière de santé et de santé mentale, soient pris en compte au moment de déterminer les interventions correctionnelles et les services auxquels le détenu participera pendant son séjour dans une UIS ou au cours de la période où ses déplacements sont restreints
 - d. veillera à ce que les interventions et les programmes correctionnels pour Autochtones dans les UIS soient offerts par des agents de programmes correctionnels pour Autochtones. Lorsqu'il y a lieu, un agent de programmes correctionnels non autochtone dispensera le programme, conformément au processus d'approbation énoncé dans les [Lignes directrices \(LD\) 726-1 – Normes relatives aux programmes correctionnels nationaux](#)
 - e. permettra la prestation d'un programme correctionnel d'intensité élevée dans une UIS par un seul [agent de programmes correctionnels \(APC\)/agent de programmes correctionnels pour Autochtones \(APCA\) de l'UIS](#)
 - f. veillera à ce que les détenus se voient offrir des interventions correctionnelles et des services personnalisés et appropriés sur le plan culturel par l'entremise d'une équipe interdisciplinaire, y compris, sans toutefois s'y limiter, des agents de programmes correctionnels, des agents de programmes correctionnels pour Autochtones, des enseignants, des intervenants (*coachs*) en compétences comportementales, des agents de programmes sociaux, des Aînés/conseillers spirituels, des aumôniers, des [intervenants religieux et spirituels](#) et des agents de liaison autochtones
 - g. veillera à ce que la prestation des interventions correctionnelles et des services se poursuive jusqu'à ce que le détenu soit physiquement transféré hors d'une UIS
 - h. veillera à ce qu'une Évaluation de la menace et des risques dans l'UIS soit remplie pour les détenus dans les UIS, conformément à la [Directive du commissaire \(DC\) 711 – Unités d'intervention structurée](#) et aux [LD 711-1 – Procédures de transfèrement vers une unité d'intervention structurée](#).
6. Le [Comité d'intervention correctionnelle de l'UIS \(CIC-UIS\)](#) :
- a. examinera et approuvera les aiguillages vers des interventions correctionnelles visant à favoriser le retour de détenus dans la population carcérale régulière le plus tôt possible, tout en continuant à travailler à la réalisation des objectifs énoncés dans leur Plan correctionnel
 - b. examinera et déterminera les niveaux de rétribution des détenus dans une UIS
 - c. consultera les membres du personnel concernés et discutera des progrès réalisés par le détenu et de son rendement dans les interventions correctionnelles.

7. Le gestionnaire, Évaluation et interventions (GEI), dans les établissements ne comportant pas d'UIS veillera à ce que des interventions correctionnelles et des services soient mis à la disposition d'un détenu faisant l'objet de [déplacements restreints](#), lorsque cela est possible sur le plan opérationnel.
8. L'[agent de libération conditionnelle de l'UIS](#), en consultation avec l'[équipe de gestion de cas](#) :
 - a. évaluera le cas du détenu afin de déterminer les interventions correctionnelles les plus appropriées requises pour répondre aux besoins particuliers du détenu pendant son séjour dans une UIS. Les éléments à considérer dans le cadre de l'évaluation comprendront :
 - i. les circonstances ayant mené au transfèrement du détenu vers une UIS
 - ii. si le détenu a déjà commencé un programme correctionnel ou un programme d'éducation
 - iii. si un besoin en matière de programme correctionnel ou de programme d'éducation a été cerné pour le détenu
 - iv. si le détenu a refusé des possibilités qui lui ont été offertes de participer à des activités à l'extérieur de sa cellule et/ou d'interagir avec les autres dans l'UIS
 - v. le nombre de fois que le détenu a été dans une UIS/transféré vers une UIS, ainsi que les périodes correspondantes
 - vi. la participation aux interventions correctionnelles pendant son ou ses séjours antérieurs dans une UIS
 - vii. les dates d'admissibilité du détenu à la libération conditionnelle, la date de sa libération d'office ou la date de l'expiration de son mandat
 - b. envisagera un aiguillage vers le Module motivationnel – Unité d'intervention structurée (MM-UIS) ou le Module motivationnel – Unité d'intervention structurée – Autochtones (MM-UIS-A) pour tous les détenus dans une UIS pour hommes, peu importe si un besoin en matière de programme correctionnel a été cerné
 - c. aiguillera les détenus vers des programmes correctionnels, conformément aux [LD 726-2 – Lignes directrices sur l'aiguillage des délinquants vers les programmes correctionnels nationaux](#)
 - d. aiguillera les détenus vers des programmes d'éducation, conformément aux [LD 720-1 – Lignes directrices sur les programmes d'éducation](#)
 - e. aiguillera les détenus vers une intervention en matière de compétences comportementales, conformément à l'[annexe B](#)
 - f. veillera à ce que toute la participation à des interventions correctionnelles et à des services soit consignée dans la Mise à jour du plan correctionnel de l'UIS (MAJPC-UIS) du détenu
 - g. examinera l'Évaluation de la menace et des risques dans l'UIS du détenu :
 - i. pour déterminer si le détenu peut participer à des interventions correctionnelles et à des services avec d'autres détenus dans l'UIS ou s'il aura besoin de séances individualisées

- ii. pour déterminer si un détenu transféré vers une UIS peut retourner à sa salle de classe et/ou son groupe original ou se joindre à un nouveau groupe dans la population carcérale régulière afin de continuer à participer aux programmes.

9. [L'Aîné/le conseiller spirituel](#) :

- a. fournira un soutien culturel dans le cadre de la prestation d'interventions et de programmes correctionnels pour Autochtones dans les UIS, conformément à la [DC 726 – Programmes correctionnels](#) et aux [LD 726-1 – Normes relatives aux programmes correctionnels nationaux](#)
- b. participera à au moins 50 % des séances du MM-UIS-A.

10. Le chef de l'Éducation, ou le gestionnaire régional de programmes dans les régions où le poste de chef de l'Éducation n'existe pas, veillera à ce que les [enseignants de l'UIS](#) soient supervisés lors de la prestation de programmes d'éducation.

PROCÉDURES

Gestion des affectations aux programmes de l'établissement de départ dans les UIS des établissements pour hommes

11. Lorsqu'un détenu est « affecté » à un programme correctionnel et qu'une décision a été prise d'approuver son transfèrement vers une UIS, le gestionnaire, Programmes, de l'établissement de départ s'assurera :
 - a. que le statut d'affectation est mis à jour, conformément aux [LD 726-3 – Lignes directrices sur la gestion des programmes correctionnels nationaux](#)
 - b. qu'un certificat est saisi dans le Système de gestion des délinquant(e)s (SGD) pour le dernier module de programme terminé et qu'une inscription est faite au Registre des interventions indiquant la dernière séance achevée et le dernier module terminé
 - c. que les progrès réalisés par le détenu sont consignés, conformément à la [DC 726 – Programmes correctionnels](#).
12. Lorsqu'un détenu est « affecté » à un programme d'éducation et qu'une décision a été prise d'approuver son transfèrement vers une UIS, le chef de l'Éducation ou le gestionnaire, Programmes, de l'établissement de départ s'assurera :
 - a. que le statut d'affectation est changé à « Affectation temporaire – UIS » ou au statut applicable, conformément aux [LD 720-1 – Lignes directrices sur les programmes d'éducation](#)
 - b. que les réussites sont saisies dans le SGD pour le dernier cours d'éducation terminé et, s'il y a lieu, qu'un certificat est saisi dans le SGD pour le dernier niveau de scolarité terminé
 - c. qu'une inscription est faite au Registre des interventions pour informer l'enseignant de l'UIS du cours auquel le détenu travaille et de son point de départ

- d. que les progrès réalisés par le détenu sont consignés, conformément à la [DC 720 – Programmes et services d'éducation pour les détenus](#).

Aiguillages vers le Module motivationnel – Unité d'intervention structurée (MM-UIS) ou le Module motivationnel – Unité d'intervention structurée – Autochtones (MM-UIS-A) dans les UIS des établissements pour hommes

13. L'agent de libération conditionnelle de l'UIS aiguillera les délinquants, s'il y a lieu, vers le volet approprié du MM-UIS par voie d'aiguillage administratif.
14. Le gestionnaire de l'UIS, le gestionnaire, SII, ou son remplaçant :
 - a. lorsque la recommandation de programme est approuvée par le CIC-UIS, changera le statut d'affectation dans le SGD à « Affecté », afin que la prestation du programme puisse commencer le plus tôt possible. S'il y a un délai d'attente dans l'offre de l'intervention ou si le délinquant refuse de participer, le gestionnaire de l'UIS, le gestionnaire, SII, ou son remplaçant fixera le statut d'affectation à « liste d'attente » jusqu'à ce que la prestation du programme puisse commencer
 - b. veillera à ce que les interventions liées au MM-UIS/MM-UIS-A soient maintenues comme des programmes continus dans le SGD et gérées conformément aux [LD 726-3 – Lignes directrices sur la gestion des programmes correctionnels nationaux](#)
 - c. changera le statut d'affectation à « Affectation annulée » dans les cas où un détenu est physiquement transféré hors d'une UIS avant de participer au MM-UIS/MM-UIS-A.
15. L'APC/APCA de l'UIS :
 - a. veillera à ce que le délinquant comprenne et signe le formulaire [Consentement à participer à un programme correctionnel](#) (CSC/SCC 1288)
 - b. examinera l'information fournie dans les dernières inscriptions faites au Registre des interventions ainsi que dans la dernière version des rapports de fin de programme correctionnel, du Plan correctionnel, de la Mise à jour du plan correctionnel et de la MAJPC-UIS
 - c. offrira des séances du MM-UIS/MM-UIS-A au détenu, conformément aux manuels de ces programmes
 - d. lorsque l'affectation au programme est terminée, s'assurera de changer le statut dans le SGD à l'un des statuts suivants, en fonction des circonstances cernées :
 - i. Réussite : le détenu a été transféré hors d'une UIS pendant qu'il participait à l'intervention; le détenu a terminé le programme en entier et est transféré hors d'une UIS; ou le détenu a terminé l'intervention en entier et demeurera dans une UIS

- ii. Non complété : le détenu participait à l'intervention, mais il est décédé; le détenu n'est pas en mesure de participer de façon constructive à l'intervention ni de la terminer; la participation du détenu à l'intervention a été suspendue; ou le détenu a décidé d'abandonner l'intervention
- e. veillera à ce qu'un certificat soit saisi dans le SGD pour chaque module du MM-UIS/MM-UIS-A que le détenu a terminé
- f. rédigera un rapport de fin de programme dans les 10 [jours ouvrables](#) suivant la fin du programme, pour chaque délinquant ayant terminé l'intervention ou dont l'affectation à l'intervention a pris fin, conformément aux [LD 726-3 – Lignes directrices sur la gestion des programmes correctionnels nationaux](#).

Aiguillages vers des programmes correctionnels (sauf le MM-UIS/MM-UIS-A) dans les UIS des établissements pour hommes

- 16. L'agent de libération conditionnelle de l'UIS examinera ou remplira l'écran [Identification des besoins de programmes correctionnels \(IBPC\)](#) dans le SGD et aiguillera le délinquant vers le programme correctionnel requis, conformément aux [LD 726-2 – Lignes directrices sur l'aiguillage des délinquants vers les programmes correctionnels nationaux](#).
- 17. Le CIC-UIS examinera et approuvera l'aiguillage vers le programme et changera le statut d'affectation à « liste d'attente » ou « Affecté », conformément aux [LD 726-3 – Lignes directrices sur la gestion des programmes correctionnels nationaux](#).
- 18. L'APC/APCA de l'UIS :
 - a. examinera l'information fournie dans les dernières inscriptions faites au Registre des interventions ainsi que dans la dernière version des rapports de fin de programme correctionnel, du Plan correctionnel, de la Mise à jour du plan correctionnel et de la MAJPC-UIS
 - b. offrira des séances de programmes correctionnels, conformément aux manuels de ces programmes
 - c. saisira les évaluations des programmes, conformément à la [DC 726 – Programmes correctionnels](#)
 - d. saisira les certificats dans le SGD, conformément aux [LD 726-3 – Lignes directrices sur la gestion des programmes correctionnels nationaux](#)
 - e. s'assurera que l'affectation au programme est terminée dans le SGD, conformément aux [LD 726-3 – Lignes directrices sur la gestion des programmes correctionnels nationaux](#)
 - f. rédigera un rapport de fin de programme dans les 10 jours ouvrables suivant la fin du programme, pour chaque délinquant ayant terminé le programme ou dont l'affectation au programme a pris fin, conformément aux [LD 726-3 – Lignes directrices sur la gestion des programmes correctionnels nationaux](#).

Aiguillages vers des programmes d'éducation offerts dans les UIS des établissements pour hommes

19. L'agent de libération conditionnelle de l'UIS, en consultation avec l'enseignant de l'UIS, examinera les évaluations du niveau d'instruction dans le SGD afin de déterminer les besoins en matière de programmes d'éducation du détenu et de respecter les [LD 720-1 – Lignes directrices sur les programmes d'éducation](#) lors d'aiguillages vers des programmes d'éducation.
20. Le gestionnaire de l'UIS, le gestionnaire, SII, ou son remplaçant :
- lorsque la recommandation de programme est approuvée par le CIC-UIS, changera le statut d'affectation dans le SGD à « Affecté », afin que la prestation du programme d'éducation puisse commencer le plus tôt possible. S'il y a un délai d'attente dans l'offre du programme ou si le délinquant refuse de participer, le gestionnaire de l'UIS, le gestionnaire, SII, ou son remplaçant fixera le statut d'affectation à « liste d'attente » jusqu'à ce que la prestation du programme puisse commencer
 - changera le statut d'affectation à « Affectation annulée » dans les cas où un détenu est physiquement transféré hors d'une UIS avant de participer au programme d'éducation.
21. L'enseignant de l'UIS :
- examinera l'information fournie dans les dernières inscriptions faites au Registre des interventions ainsi que dans la dernière version du rapport de fin de programme, du Plan correctionnel, de la Mise à jour du plan correctionnel et de la MAJPC-UIS
 - offrira des programmes d'éducation au détenu en fonction du programme provincial et des évaluations, des besoins et des objectifs en matière d'éducation du détenu
 - saisira les réussites et les certificats relatifs aux niveaux de scolarité terminés dans le SGD, conformément à la [DC 720 – Programmes et services d'éducation pour les détenus](#)
 - s'assurera que l'affectation au programme est terminée dans le SGD, conformément aux [LD 720-1 – Lignes directrices sur les programmes d'éducation](#)
 - rédigera un rapport de fin de programme dans les 10 jours ouvrables suivant la fin du programme, pour chaque délinquant ayant terminé le programme ou dont l'affectation au programme a pris fin, conformément aux [LD 720-1 – Lignes directrices sur les programmes d'éducation](#).

Aiguillages vers une intervention en matière de compétences comportementales offerte dans les UIS des établissements pour hommes

22. L'agent de libération conditionnelle de l'UIS, en consultation avec l'[intervenant en compétences comportementales](#), examinera le cas du détenu afin d'évaluer s'il a besoin d'une [intervention en matière de compétences comportementales](#), conformément à l'[annexe B](#).

23. Le gestionnaire de l'UIS, le gestionnaire, SII, ou son remplaçant :

- a. lorsque la recommandation de programme est approuvée par le CIC-UIS, changera le statut d'affectation dans le SGD à « Affecté » dès que le délinquant amorce sa première séance d'intervention. S'il y a un délai d'attente dans l'offre de l'intervention ou si le délinquant refuse de participer, le gestionnaire de l'UIS, le gestionnaire, SII, ou son remplaçant fixera le statut d'affectation à « liste d'attente » jusqu'à ce que la prestation de l'intervention puisse commencer
- b. changera le statut d'affectation à « Affectation annulée » dans les cas où un détenu est physiquement transféré hors d'une UIS avant de participer à l'intervention.

24. L'intervenant en compétences comportementales :

- a. examinera l'information fournie dans les dernières inscriptions faites au Registre des interventions ainsi que dans la dernière version du Plan correctionnel, de la Mise à jour du plan correctionnel et de la MAJPC-UIS
- b. offrira l'intervention en matière de compétences comportementales au détenu, conformément au manuel d'intervention
- c. lorsque l'affectation au programme est terminée et que le détenu a terminé l'intervention ou a été physiquement transféré hors de l'UIS, s'assurera de changer le statut dans le SGD à l'un des statuts suivants, en fonction des circonstances cernées :
 - i. Réussite : le détenu a été transféré hors d'une UIS pendant qu'il participait à l'intervention; le détenu a terminé l'intervention en entier et est transféré hors d'une UIS; ou le détenu a terminé l'intervention en entier et demeurera dans une UIS
 - ii. Non complété : le détenu participait à l'intervention, mais il est décédé; le détenu n'est pas en mesure de participer de façon constructive à l'intervention ni de la terminer; la participation du détenu à l'intervention a été suspendue; ou le détenu a décidé d'abandonner l'intervention
- d. fournira un certificat papier et un insigne aux délinquants pour chaque module d'intervention terminé
- e. rédigera un rapport de fin de programme dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de l'intervention, pour chaque délinquant ayant terminé l'intervention ou dont l'affectation à l'intervention a pris fin.

Programmes sociaux offerts dans les UIS des établissements pour hommes

25. L'[agent de programmes sociaux de l'UIS](#) :

- a. assurera un suivi des activités et des modules du Programme social de l'UIS dans l'[application des UIS](#)

- b. examinera l'information fournie dans les dernières inscriptions faites au Registre des interventions ainsi que dans la dernière version du Plan correctionnel, de la Mise à jour du plan correctionnel et de la MAJPC-UIS
- c. rencontrera le détenu dans l'UIS, dès que possible, mais au plus tard dans un délai d'un jour ouvrable suivant le transfèrement du détenu vers l'UIS, pour déterminer les besoins en matière de programmes sociaux du détenu, à l'aide de l'[outil d'aiguillage vers les programmes sociaux de l'UIS](#)
- d. offrira des activités du Programme social de l'UIS, conformément au manuel de ce programme
- e. effectuera une saisie dans l'application des UIS pour chaque activité du Programme social de l'UIS offerte à un détenu et consignera tout refus, ainsi que les raisons du refus, si de telles raisons ont été fournies
- f. effectuera une saisie dans l'application des UIS lorsqu'une activité est terminée et que le délinquant est de retour dans sa cellule
- g. fera une inscription au Registre des interventions dans le SGD dans un délai d'un jour ouvrable :
 - i. lorsqu'il a un contact avec le détenu dans une UIS qui n'est pas une exigence du Programme social
 - ii. lorsqu'il a des renseignements pertinents pour l'équipe de gestion de cas
 - iii. lorsqu'une activité du module 1 ou un atelier de tout autre module est terminé
- h. fournira un certificat de programme aux délinquants qui participent aux activités et ateliers suivants et qui les terminent :
 - i. cinq différentes activités du programme social, y compris un atelier du module 1 ou 4
 - ii. dix différentes activités d'au moins deux modules, y compris deux ateliers du module 1 ou 4
 - iii. quinze différentes activités d'au moins trois modules, y compris trois ateliers du module 1 ou 4
 - iv. vingt-cinq différentes activités des quatre modules, y compris cinq ateliers du module 1 ou 4
- i. enregistrera une copie des certificats au dossier du délinquant
- j. coordonnera des activités de bénévolat, y compris la prestation d'orientation et de formation aux bénévoles, conformément à la [DC 024 – Gestion des bénévoles du Service correctionnel du Canada](#).

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

26. Division de la politique stratégique
Administration centrale
Courriel : Gen-NHQPolicy-Politi@CSC-SCC.gc.ca

Commissaire adjointe,
Opérations et programmes correctionnels

France Gratton

ANNEXE A

RENOIS ET DÉFINITIONS

RENOIS

[DC 700 – Interventions correctionnelles](#)

[DC 702 – Délinquants autochtones](#)

[DC 705-6 – Planification correctionnelle et profil criminel](#)

[DC 711 – Unités d'intervention structurée](#)

[LD 711-1 – Procédures relatives au transfèrement de détenus vers une unité d'intervention structurée](#)

[LD 711-2 – Gestion des détenus dans une unité d'intervention structurée et des détenus faisant l'objet de déplacements restreints](#)

[LD 711-3 – Procédures relatives au transfèrement de détenus hors d'une unité d'intervention structurée](#)

[LD 711-5 – Services de santé dans les unités d'intervention structurée](#)

[LD 711-6 – Renvois et communication de renseignements aux décideurs externes indépendants](#)

[DC 720 – Programmes et services d'éducation pour les détenus](#)

[LD 720-1 – Lignes directrices sur les programmes d'éducation](#)

[DC 726 – Programmes correctionnels](#)

[LD 726-1 – Normes relatives aux programmes correctionnels nationaux](#)

[LD 726-2 – Lignes directrices sur l'aiguillage des délinquants vers les programmes correctionnels nationaux](#)

[LD 726-3 – Lignes directrices sur la gestion des programmes correctionnels nationaux](#)

[DC 730 – Affectations des délinquants aux programmes et rétribution des détenus](#)

[DC 750 – Services d'aumônerie](#)

[LD 750-1 – Accommodements religieux des détenus](#)

[DC 760 – Programmes sociaux et activités de loisir](#)

[DC 767 – Délinquants ethnoculturels : Services et interventions](#)

DÉFINITIONS

Agent de libération conditionnelle de l'UIS : agent de libération conditionnelle affecté à une UIS.

Agent de programmes correctionnels de l'UIS ou agent de programmes correctionnels pour Autochtones de l'UIS : agent de programmes correctionnels ou agent de programmes correctionnels pour Autochtones affecté à une UIS.

Agent de programmes sociaux de l'UIS : agent de programmes sociaux affecté à une UIS.

Aîné/conseiller spirituel : toute personne reconnue par une collectivité autochtone comme ayant une connaissance et une compréhension de la culture traditionnelle de cette collectivité, y compris les manifestations concrètes de la culture, les traditions spirituelles et sociales et les cérémonies. La connaissance et la sagesse, jumelées à la reconnaissance et au respect des membres de la collectivité, sont les caractéristiques essentielles de l'Aîné/du conseiller spirituel. Les Aînés ou conseillers spirituels sont connus sous beaucoup d'autres noms, selon les régions ou les pratiques locales. À titre d'exemple, « Angakuk » désigne un guérisseur ou un chaman inuit.

Application des UIS : application utilisée par les membres du personnel du SCC et les contractuels applicables pour consigner les décisions relatives à l'UIS, les activités quotidiennes des détenus dans une UIS et de ceux faisant l'objet de déplacements restreints, les interactions avec les détenus et d'autres renseignements liés à la détention d'un détenu dans une UIS.

Intervenant (*coach*) en compétences comportementales : membre du personnel affecté et formé pour offrir des interventions en matière de compétences comportementales aux détenus dans une UIS.

Intervention (*coaching*) en matière de compétences comportementales : intervention individualisée axée sur le comportement conçue pour aider les détenus dans une UIS à développer des compétences à l'appui de leur retour dans la population carcérale régulière dans les plus brefs délais.

Comité d'intervention correctionnelle de l'unité d'intervention structurée (CIC-UIS) : organe d'intervention pluridisciplinaire présidé par le gestionnaire de l'UIS ou le gestionnaire, Stratégie d'intervention intensive, qui approuve les interventions et contribue aux recommandations ou aux décisions. Les membres peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, l'agent de libération conditionnelle travaillant dans une UIS ou l'agent de libération conditionnelle, l'agent de programmes correctionnels/agent de programmes correctionnels pour Autochtones, le chef de l'Éducation, l'enseignant, l'intervenant en compétences comportementales, l'Aîné/le conseiller spirituel, l'intervenant religieux ou spirituel, l'agent de liaison autochtone et tout autre membre du personnel, désigné par le président, pouvant contribuer à la discussion ou à la décision.

Déplacements restreints : un détenu dont le transfèrement vers une UIS a été autorisé et qui est incarcéré dans un établissement ne comportant pas d'UIS peut voir ses déplacements au sein de l'établissement et ses interactions avec les autres être restreints, compte tenu de considérations liées à la sécurité, jusqu'à ce qu'un transfèrement puisse être effectué vers une UIS.

Enseignant de l'UIS : enseignant affecté à une UIS.

Équipe de gestion de cas : les personnes qui s'occupent de la gestion du cas d'un délinquant, incluant tout au moins l'agent de libération conditionnelle et le délinquant, et dans les établissements, l'agent correctionnel II/intervenant de première ligne.

Identification des besoins de programmes correctionnels (IBPC) : écran dans le SGD qui permet de déterminer le ou les programmes correctionnels requis par le délinquant pour répondre à ses besoins en matière de programmes correctionnels, compte tenu des résultats de diverses évaluations, incluant les évaluations du risque et les évaluations actuarielles, ainsi que les évaluations des dérogations (s'il y a lieu).

Intervenants religieux et spirituels : aumôniers et autres conseillers ou responsables spirituels, y compris ceux de la collectivité, qui sont reconnus en tant que représentants officiels, professionnels et qualifiés (ROPQ) et qui offrent des pratiques, des services et des rites religieux et spirituels.

Interventions correctionnelles : aux fins des présentes lignes directrices, les interventions correctionnelles comprennent les activités et interventions liées aux programmes correctionnels, aux programmes d'éducation, aux interventions en matière de compétences comportementales et aux programmes sociaux qui permettent de favoriser la réintégration des détenus dans les UIS au sein de la population carcérale générale dans les plus brefs délais, tout en continuant de travailler à la réalisation des objectifs énoncés dans leur Plan correctionnel.

Jour ouvrable : renvoie à une journée de la semaine qui n'est ni un jour férié, ni un jour de fin de semaine.

Pratiques religieuse et spirituelle : comprend notamment les rites religieux et les rituels spirituels tels qu'ils sont prescrits par un groupe confessionnel reconnu. Normalement, les détenus pratiquent les rites qui sont accessibles et courants dans la collectivité. Les aumôniers en établissement et autres conseillers ou responsables spirituels, y compris ceux de la collectivité, peuvent assurer la pratique religieuse et spirituelle.

Programme social de l'UIS : programme conçu pour les délinquants de sexe masculin qui ne peuvent être gérés en toute sécurité dans la population carcérale générale, lequel repose sur un modèle « à la carte » et, par conséquent, ne constitue pas un programme continu, sans aiguillage administratif ni inscription dans le SGD.

Réceptivité : présence d'une ou de plusieurs caractéristiques qui influent sur la capacité du délinquant à bénéficier d'une ou de plusieurs interventions ciblées. Ces caractéristiques peuvent inclure, entre autres, les éléments suivants : besoins en santé, déficience intellectuelle ou développementale, incapacités physiques, troubles d'apprentissage, ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale, trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention, âge, genre, différences linguistiques, antécédents ethnoculturels et niveau de motivation. Les trousseaux de ressources sur la réceptivité sont mises à la portée des membres du personnel pour les aider à interagir et à travailler efficacement avec les délinquants ayant des besoins en matière de réceptivité.

ANNEXE B**INTERVENTION EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES COMPORTEMENTALES – CRITÈRES D'AIGUILLAGE**

Une intervention en matière de compétences comportementales sera recommandée pour les détenus qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants :

- a) le détenu refuse constamment les possibilités qui lui sont offertes de participer à des activités à l'extérieur de sa cellule et/ou d'interagir avec les autres dans l'UIS
- b) le détenu ne peut pas participer de façon constructive au MM-UIS ou au MM-UIS-A en raison de besoins sur le plan de la [réceptivité](#) liés à des problèmes d'apprentissage et au fonctionnement cognitif
- c) le détenu participe au MM-UIS ou au MM-UIS-A et nécessite un soutien supplémentaire pour cibler des besoins comportementaux particuliers
- d) le détenu refuse de quitter l'UIS lorsque son transfèrement hors de l'UIS vers la population carcérale régulière a été approuvé.